



Procès-verbal du 27 janvier 2026

Le vingt-sept janvier deux mil vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 20 janvier 2026, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :	Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; CALLSEN Marie-Christine,
- en exercice : 19	DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et
- présents : 15	TRAMBOUZE Marie Claude, Adjoints ; BRETON Bernard,
- votants : 15	PORTERAT Chantal, GALICHON Alain, PEGON Christophe, JOLY
- pouvoirs : 0	Nathalie, PONTET Nelly, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karene,
Quorum : 10	LABROSSE Nadège, conseillers municipaux.

Excusé : /

Absents : BERRAUD Elodie, BRUET Thibault, BOURNAS Jean-Paul et SOLÉ Frédérique

Arrivées tardives de Alain GALICHON à 20h05 et de Guillaume DESCAVE à 20h25

Secrétaire : Marie Claude TRAMBOUZE - **Secrétaire auxiliaire :** Sophie BAYET, secrétaire générale de mairie

Approbation du procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2025

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2025.

Arrivée de Alain GALICHON

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- du conseil communautaire du 16 octobre 2025 : sans observation ;
- du comité syndicat du SIADEP du 20 octobre 2025 : sans observation ;
- du bureau municipal du 1^{er} décembre 2025 : sans observation ;
- du bureau municipal du 15 décembre 2025 : sans observation ;
- du comité syndicat du SIADEP du 15 décembre 2025 : M.le Maire rappelle que c'était la dernière réunion du comité avant sa dissolution et le transfert de compétence à Charlieu Belmont Communauté ;
- du bureau municipal du 29 décembre 2025 : sans observation ;
- de la commission affaires scolaires du 6 janvier 2026 : sans observation ;
- du bureau municipal du 12 janvier 2026 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

n° Date Décision	Demandeur Date Propriétaires	Situation du bien Désignation	Prix Acquéreurs
001 19 janvier 2026 Non préemption	Me Régis CASSO 15 janvier 2026 Guillaume CHABRILLAT	416 chemin des Bruyères Parcelle : AM 208 Superficie 1 218 m ² Vente de 29 741/130 000 ^{èmes} soit 22,88% pleine propriété. Immeuble bâti sur terrain propre	29 741 euros Acquéreur : Sandrine ROUILLON

- dans le cadre de la préparation, de la passation de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant.

Passé avec	Objet	Date Montant
SARL COELHO et Fils 5 528 les Beluses de l'étang 71 340 IGUERANDE	DEC.2025-04-19 Marché public – avenant n°1 rénovation salle des fêtes de Carillon – moins -value	18 décembre 2025 - 2 089.70 € HT - 2 507.64 € TTC
SARL ERELEC INDUSTRIE 992 rue de la république 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	DEC.2026-04-01 Marché public – avenant n°2 rénovation salle des fêtes de Carillon - plus-value	15 janvier 2026 + 1 796.00 € HT + 2 155.20 € TTC

DEL. 2026-001

Jury d'assises : tirage au sort des jurés pour l'année 2027

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder au tirage au sort des noms des personnes devant être proposées en qualité de jurés pour 2027.

Le conseil municipal, ouï cet exposé :

- vu l'arrêté préfectoral fixant la répartition des jurés à désigner par tirage au sort dans le cadre de chaque canton ;
- vu la circulaire préfectorale rappelant les différentes étapes de l'élaboration de la liste préparatoire et précisant que les personnes non retenues sont celles qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit l'année du tirage ;

- **TIRE AU SORT**, à partir de la liste électorale, les noms des personnes devant figurer sur la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés de la Loire pour l'année 2027 :

-N° 497 – NOM : **GENEVE épouse CHASSAGNON** -PRENOMS : **Pascale Colette**
Née le 08/09/1958 à ROANNE (Loire)
Domiciliée à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire)- 197 chemin des 4 vents

-N° 1177 – NOM : **MARTINEZ-PEREZ** - PRENOMS : **Pierre**
Né le 19/11/2001 à BELFORT (territoire de Belfort)
Domicilié à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire)- 224 allée Vauvrille

-N° 1124 – NOM : **DESMURS veuve CHENAUD** -PRENOMS : **Yvette Germaine Laurence**
Née le 03/09/1953 à CHARLIEU (Loire)
Domiciliée à ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire)- 1055 route de Pouilly

Ces personnes seront informées de leur désignation et des possibilités de dispense prévues par le code de procédure pénale et inscrites sur la liste préparatoire de la liste annuelle départementale des jurés d'assises pour l'année 2027.

Convention relative aux modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association

Rapporteurs : Fabrice CHENAUD, Maire, Cécile BURDIN, Adjointe au maire et Chantal PORTERAT, Conseillère municipale.

Chaque année, la commune verse des subventions à l'école privée Notre-Dame des Vignes pour les frais de fonctionnement matériel de ses classes sous contrat d'association, pour l'achat de ses fournitures scolaires et pour l'organisation de projets ciblés.

Ces trois subventions sont assorties de conditions et leur montant total est supérieur à 23 000 €. Elles doivent donc faire l'objet d'une décision d'attribution distincte du vote du budget, d'une part, d'une convention de financement précisant le montant de chacune d'elles et les modalités de leur versement, d'autre part.

M. le Maire soumet le projet de convention pour les 3 années scolaires : 2025-2026 ; 2026-2027 et 2027-2028 préparé par la commission vie scolaire le 8 janvier dernier et invite le Conseil municipal à faire part de ses observations.

CONVENTION PARTICIPATION DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION 2026 à 2028

Il a été convenu ce qui suit :

Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école de Notre Dame des Vignes pour :

- d'une part, les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, financement constituant le forfait communal,*
- d'autre part, les classes maternelles, conformément aux articles L442-5 et L131-1 du Code de l'Education, financement constituant le forfait communal,*
- et de manière complémentaire, le fonctionnement des services annexes (garderie, restauration, transports) constituant une subvention municipale.*

Montant du forfait communal pour les classes élémentaires

La commune s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes élémentaires domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école de Notre Dame des Vignes. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la Commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait pour les classes élémentaires de l'année scolaire N / N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N constatées au compte administratif. Ces dépenses comprennent : frais de personnel (ménage, administratif, bâtiment, BCD), les coûts d'entretien du bâtiment, les fluides (gaz, électricité, eau), petites fournitures, apprentissage piscine.

Montant du forfait communal pour les classes maternelles

La commune s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école de Notre-Dame-des-Vignes. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la Commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-

5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait pour les classes maternelles de l'année scolaire N / N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N constatées au compte administratif. Ces dépenses comprennent : frais de personnel (ménage, ATSEM, administratif, bâtiment, BCD), les coûts d'entretien du bâtiment, les fluides (gaz, électricité, eau), petites fournitures.

Modalités de versement

La participation financière de la Commune pour l'année scolaire N / N+1 est calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire de janvier N+1 et mandatée en trois versements en avril N+1, en juillet N+1 et en octobre N+1.

Effectifs pris en compte

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et scolarisés dans l'établissement à la rentrée de janvier N+1.

L'école s'engage à fournir, à l'issue de chaque rentrée scolaire de septembre N et de janvier N+1, une liste nominative, par classe, avec l'adresse du domicile, de tous les élèves de la commune scolarisés dans son établissement à la rentrée. L'école sera libre de mettre en place tout moyen de contrôle de son choix lui permettant de garantir la domiciliation des élèves concernés sur le territoire de la commune.

Autres moyens alloués par la Commune

En plus de sa participation financière, la Commune permet à l'école de bénéficier, à titre gracieux, de moyens matériels et humains, au même titre que les écoles publiques, dont principalement :

- la participation aux fournitures scolaires délibéré chaque année en conseil municipal ;
- l'accès aux équipements sportifs et culturels de la Commune sous réserve de leur disponibilité,
- la mise à disposition de matériel et le soutien à l'organisation des fêtes de l'école.

Documents à fournir par l'OGEC

L'OGEC s'engage à fournir chaque année la liste des effectifs maternels et élémentaires puis courant décembre le compte de fonctionnement de l'année écoulée.

Représentation de la Commune

Conformément à l'article 13 du contrat d'association intervenu entre l'État et l'établissement, un représentant de la Commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années correspondant aux années scolaires 2025-2026 ; 2026-2027 et 2027-2028.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à un avenant, et elle deviendra caduque s'il était dénoncé. Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention ci-dessus ;
- **Autorise** Mr le Maire à la signer ;
- **PREVOIT** la somme au budget communal primitif.

DEL. 2026-003

Convention entre les communes de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et de SAINT PIERRE LA NOAILLE relative à la participation aux charges de scolarité

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire informe des négociations qui ont eu lieu avec les représentants de la commune de SAINT PIERRE LA NOAILLE pour réactualiser leur participation aux frais de scolarité.
Il soumet au Conseil municipal la convention ci-dessous.

**CONVENTION entre les communes
de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et de SAINT PIERRE LA NOAILLE
Participation aux charges de scolarité 2026 à 2028**

ENTRE :

**Monsieur le Maire de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU, commune d'accueil
et**

Monsieur le Maire de SAINT PIERRE LA NOAILLE, commune de résidence

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation indique au premier paragraphe : "Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence."

Les communes décident de mettre en place une convention afin de fixer les modalités de participation financière aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil.

Article 1 : COMPÉTENCE

Conformément à l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales, les écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public relèvent de la compétence des communes.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de celui-ci.

Dans le cadre d'un Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'est pas adossé à un EPCI, les communes gardent leurs compétences.

Article 2 : LES DÉPENSES

En application de l'article L.212-8 du code de l'éducation, seules les dépenses de fonctionnement sont prises en compte. Les modalités sont fixées par la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à la « Mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 » (NOR/INT/B/8900268/C) (concernant l'école public).

Toutefois, il est possible de convenir de la prise en compte de certaines dépenses par accord amiable.

Les deux communes s'entendent sur la prise en compte d'un montant forfaitaire de 620 € / élève quel que soit le niveau y compris les élèves en classe de TPS dont la scolarisation n'est pas obligatoire.

Article 3 : ÉTATS NOMINATIFS

La commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU établira la liste des élèves domiciliés à SAINT PIERRE LA NOAILLE accueillis au 1^{er} janvier de l'année N.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'article L.212-8 du code de l'éducation indique qu'il faut tenir compte de trois critères pour déterminer la contribution de la commune de résidence.

- Des ressources de la commune de résidence,
- Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune d'accueil (il s'agit seulement des charges de fonctionnement).
- La commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU s'engage à ne pas faire de différenciation tarifaire sur les services périscolaires

Modalités adoptées pour le calcul de la contribution :

- Prise en compte du coût de fonctionnement moyen d'un élève propre à l'école de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU

- Ne sont pris en compte que les coûts obligatoires liés aux diverses réglementations

- Il est conclu de prendre en compte un coût moyen/élève établi au 1^{er} janvier 2026 de 620 €/élève.

- Il est conclu que ce coût sera réévalué tous les 3 ans

Le montant de la participation financière annuelle, basée sur l'année scolaire, est fixé pour la durée de la convention.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la participation de la commune de SAINT PIERRE LA NOAILLE s'opère en un versement à réception de la liste nominative des élèves domiciliés dans la commune, transmise par la commune de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU au plus tard le 1^{er} juin de l'année concernée.

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, comprenant les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028

Article 7 : RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée par avenant avant chaque rentrée scolaire par accord conclu entre les parties et approuvé par délibérations concordantes de ces deux conseils municipaux.

Article 8 : DÉNONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher d'abord un règlement du litige par la voie amiable.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au représentant de l'État dans le département, dans les deux mois de la décision contestée, pièces à l'appui justifiant qu'une conciliation a bien été recherchée préalablement.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} mars 2026 concernant l'année scolaire 2025-2026

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention entre les communes de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU et de SAINT PIERRE LA NOAILLE relative à la participation aux charges de scolarité pour la période de 2026 à 2028 ;
- **AUTORISE** Mr le Maire à la signer ;
- **PREVOIT** la somme au budget communal primitif.

Tarif applicable en cas de perte ou de détérioration de badges permettant l'accès aux bâtiments publics

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire expose aux élus que ponctuellement des clés étaient perdus par les associations ou les particuliers lors de location.

Il expose qu'il est nécessaire avec la mise en place de badges d'accès à Carillon de fixer un cout de remplacement.

La valeur du badge s'élève à 16 € auquel s'ajoute le temps de programmation par les agents.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2122-21 2^{ème} aliéna ;

Considérant que dans le cadre de l'installation d'un nouveau système d'accès aux bâtiments de Carillon, par badges, il convient de fixer des tarifs en cas de perte ou de détérioration de ces derniers,

M. le Maire, après avoir consulté le bureau municipal propose un tarif de 50 € pour le remplacement d'un badge perdu ou détérioré quel que soit le bâtiment public, le Conseil municipal souhaite facturer 100 € le renouvellement du badge.

Le Conseil municipal, après délibération, à la majorité (12 POUR – 2 CONTRE – 1 ABSTENTION),

- **FIXE un tarif de 100 €uros** pour le remplacement du badge perdu ou détérioré par les associations ou les particuliers **quel que soit le bâtiment public concerné.**

DEL. 2026-005

Demande de mise en fourrière : Convention de délégation de service public

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

M. le Maire rappelle que la gendarmerie ne peut plus demander à la fourrière de se déplacer sans qu'une convention existe entre la commune et cette dernière.

La commune est confrontée à nouveau à l'abandon d'un véhicule. Les gendarmes ne peuvent donc pas intervenir.

Le garage LAFAY, dont le siège se situe au Coteau, remporte chaque année l'appel d'offres lancé par la ville de Roanne. Il est à chaque fois le seul candidat, la gestion de la fourrière demandant de respecter un cahier des charges qui n'est pas à la portée de tous.

M. le Maire fait part de la convention proposée par l'entreprise LAFAY :

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre :

La commune De **ST NIZIER SOUS CHARLIEU 91 RUE DE LA MAIRIE, 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU** représentée Par **Mr Fabrice CHENAUD, Maire en exercice.**

Et :

La SAS LAFAY, 31 Boulevard Charles de Gaulle, 42120 LE COTEAU, représentée par M. Yannick MONNIER, Directeur de la société.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La fourrière recevra tous les véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1, R 326-1 et suivants le code de la route sur tout le territoire de la commune de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU.**

ARTICLE 2 : Descriptif du contrat

- Enlèvement des véhicules,

L'entreprise s'engage à effectuer, dans les meilleurs délais, l'enlèvement des véhicules inférieur à 3,5 tonnes, après avoir fait l'objet d'un ordre de mise en fourrière par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de Police Judiciaire Adjoint territorialement compétent, gendarmerie, chef de police municipale ou occupant ces fonctions.

L'entreprise s'engage à adresser à l'autorité requérante, sans délai, la confirmation de l'enlèvement du véhicule et, le cas échéant, le certificat d'immatriculation du véhicule.

- Garde des véhicules jusqu'à la date d'effet de la mainlevée,
- Expertise, par un expert agréé des véhicules non retirés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, honoraires en charge de la commune.
- Tenue d'un « tableau de bord » de gestion de la fourrière conformément à la réglementation en vigueur. Elle le fera viser par l'autorité qualifiée de la commune de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU**, chaque année.

- Restitution des véhicules à leurs propriétaires sur présentation d'une décision de mainlevée établie par les services municipaux de la commune de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU**.

- Remise de véhicules non récupérés à l'expiration du délai de 91 jours, au service des Domaines en vue de leur aliénation, ou à une entreprise de démolition pour destruction en fonction de leur valeur vénale.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Les tarifs de l'entreprise sont établis suivant les tarifs préfectoraux en vigueur :

- Les frais d'enlèvement, moto, voitures, véhicules particuliers : 127.65 € TTC
- Les frais de garde / jour : 6.75 € TTC / jour à compter du 91^e jour
- Les frais d'expertise : 61 € TTC
- Opérations préalables : 16 € TTC
- Frais de déplacement par véhicule : 140 € TTC

Les véhicules non récupérés au-delà du délai légal, d'une valeur inférieure à 762 € HT €, et jugés hors d'état de circuler par l'expert, seront remis à la destruction sinon aux services des Domaines en vue de leur aliénation (démarches à effectuer par la Mairie de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU**).

L'entreprise facturera à la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU les frais d'enlèvement supportés par elle concernant les mises en fourrières qu'elles soient demandées par la commune ou bien toutes autorités compétentes (gendarmerie, police, Officier de police Judiciaire etc...) se trouvant sur le territoire de la commune, ainsi que les frais de gardiennage, facturation du gardiennage à compter du 91^e jour. Il est entendu que les véhicules récupérés par leurs propriétaires suite à une main levée et ayant acquittés les frais de mise en fourrière et d'éventuels frais de gardiennages directement aux ETS LAFAY ne seront pas facturés à la commune.

La commune missionnera et règlera les frais d'expertises directement à un expert agréé.

Le comptable public assignataire des paiements est le receveur municipal. Chaque prestation donnera lieu à une facture.

Les prix convenus seront soumis à la mise à jour des décrets pendant toute la durée du contrat. Les paiements se feront par virement sur le compte dont les coordonnées seront communiquées par l'entreprise (RIB).

ARTICLE 4 : Assurance

Pendant les opérations d'enlèvement et de garde, l'entreprise veillera au respect des règles de sécurité afin d'éviter tout accident. Tout incident ou accident survenant à l'occasion de la prestation sera de la responsabilité de l'entreprise.

Il devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à ce titre. Le parc sera clos et gardé. En aucun cas, la responsabilité de la commune de ne pourra être recherchée.

ARTICLE 5 : Conditions d'exécution des prestations

- 1) Enlèvement des véhicules

L'entreprise s'engagera à procéder à l'enlèvement des véhicules :

- Dans les 48 Heures suivant la réception de la demande formulée par la Mairie pour les cas ordinaires.

- A chaque enlèvement un imprimé état du véhicule et un imprimé demande d'enlèvement établi par les autorités requérantes devront être fournis par ses soins et dûment remplis, sans quoi l'enlèvement ne pourra avoir lieu et les frais de déplacement facturés à la commune de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU**.

2) Restitution des véhicules

L'entreprise s'engage à ouvrir ses bureaux pour la remise des véhicules aux horaires habituels (8h-12h 14h-18h du lundi au vendredi) et exceptionnellement hors horaires en cas de nécessité absolue et sur les prescriptions de OPJ ou l'APJA, gendarmerie, chef de police municipale ou occupant ces fonctions.

ARTICLE 6 : Agrément

L'entreprise devra être titulaire de l'agrément préfectoral et être à jour par rapport à son renouvellement.

ARTICLE 7 : Durée du contrat

Un contrat sera conclu pour une durée de 1 an avec reconduction tacite, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 36 mois. En cas de non-respect des conditions ci-dessus énumérées, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

De plus la validité de la convention sera attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé.

Mr le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de valider cette convention.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de délégation de service public « Fourrière » de l'entreprise LAFAY telle que proposée ;
- **CHARGE** M. le Maire de signer tous les documents nécessaires.

Questions diverses

Date du prochain conseil municipal : il aura lieu le 17 février 2026

Réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD 487 et le Chemin des Pansemolles :

M. le Maire informe que les travaux se dérouleront entre le 1^{er} avril et fin juillet. Le premier mois et demi concernera le chemin des Pansemolles et ensuite le giratoire se réalisera par moitié avec l'utilisation de feux alternatifs.

La séance est levée à 20 heures 45.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 27 janvier 2026

La secrétaire de séance,
Marie Claude TRAMBOUZE



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

